

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 5 février 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **FMR – ROUTIÈRE CHAMBARD**

Lieu-dit « Les Pieds Secs »  
38840 La Sône

Références : 2026 – Is016-3SD  
Code AIOT : 0006112631

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement FMR implanté Lieu-dit « Les Pieds Secs » 38840 La Sône.

L'inspection a été annoncée le 29/10/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques  
( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôles de l'inspection des installations classées et en réponse à une plainte de riverains.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FMR
- Les Pieds Secs 38840 La Sône
- Code AIOT : 0006112631
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale d'enrobage à chaud exploitée par la société FMR Routière Chambard est autorisée depuis 1975 par l'arrêté préfectoral n° 75-6864 du 17 juillet 1975.

Un stockage de propane en réservoir manufacturé de 32 tonnes est déclaré depuis le 21 avril 2009 sur le site pour l'alimentation du brûleur de la centrale d'enrobage.

L'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-06-04 du 3 juin 2016 actualise les prescriptions applicables au site.

Suite à une récente modification du parc à liant et du brûleur, l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-02-21 du 24 février 2023 met à jour les capacités et production autorisée.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Odeur

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                        | Référence réglementaire                                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection | Proposition de délais <sup>(1)</sup> |
|----|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| 2  | Odeurs                                   | AP Complémentaire du 03/06/2016, article 3.1.3.              | Demande d'action                                                                                            | 10 mois                              |
| 5  | Surveillance des eaux pluviales rejetées | AP Complémentaire du 03/06/2016, articles 4.3.5. & 4.3.9.    | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                         | 3 mois                               |
| 7  | Émissions sonores                        | AP Complémentaire du 03/06/2016, article 6.2.                | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                         | 12 mois                              |
| 14 | Rétention eaux extinction incendie       | AP Complémentaire du 03/06/2016, article 7.4.4.              | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                      | 3 mois                               |
| 16 | Aménagement de la cuve de propane        | Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.12 de l'annexe I | Demande d'action corrective                                                                                 | 6 mois                               |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                      | Référence réglementaire                                 | Autre information      |
|----|----------------------------------------|---------------------------------------------------------|------------------------|
| 1  | Activités et production autorisées     | AP Complémentaire du 24/02/2024, article 1              | Conforme               |
| 3  | Surveillance des rejets atmosphériques | AP Complémentaire du 03/06/2016, articles 3.2.3 & 3.2.4 | Conforme / observation |
| 4  | Gestion des effluents liquides         | AP Complémentaire du 03/06/2016, articles 4.2.2 & 7.4.6 | Conforme               |
| 6  | Déchets                                | AP Complémentaire du 03/06/2016, article 5.             | Conforme               |
| 8  | Accès et                               | AP Complémentaire du                                    | Conforme               |

| N° | Point de contrôle                                    | Référence réglementaire                                                      | Autre information |
|----|------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
|    | circulation dans l'établissement et les locaux       | 03/06/2016, articles 7.1.1. & 7.1.2.                                         |                   |
| 9  | Installations électriques                            | AP Complémentaire du 03/06/2016, article 7.1.3.                              | Conforme          |
| 10 | Interdiction de feux                                 | AP Complémentaire du 03/06/2016, articles 7.2.2 & 8.1.2                      | Conforme          |
| 11 | Gestion des produits dangereux                       | AP Complémentaire du 03/06/2016, article 7.3.2.                              | Conforme          |
| 12 | Rétentions                                           | AP Complémentaire du 03/06/2016, article 7.3.3.                              | Conforme          |
| 13 | Entretien des moyens d'intervention                  | AP Complémentaire du 03/06/2016, article 7.4.2.                              | Conforme          |
| 15 | Implantation de la cuve de propane                   | Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2 de l'annexe I                | Conforme          |
| 17 | Contrôle de l'accès à la cuve de stockage de propane | Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2 de l'annexe I                  | Conforme          |
| 18 | Règles d'exploitation dans les zones de danger       | Arrêté Ministériel du 23/08/2005, articles 4.4, 4.5, 4.6 & 4.7 de l'annexe I | Conforme          |
| 19 | Consignes d'exploitation de la cuve de propane       | Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.8 de l'annexe I                  | Conforme          |
| 20 | Dispositifs de sécurité de la cuve de propane        | Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.9 de l'annexe I                  | Conforme          |
| 21 | Ravitaillement en propane                            | Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.10 de l'annexe I                 | Conforme          |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, trois non-conformités ont été relevées relatives aux concentrations de matières en suspension à la sortie des séparateurs à hydrocarbures, à certains niveaux de bruit et à l'entretien du réservoir et des tuyauteries de propane. La justification que la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie de la plateforme et des voiries est suffisante est attendue.

Deux observations/demandes complémentaires ont été formulées.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Activités et production autorisées

| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/02/2024, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                            |                                                                                                                                          |               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Exploitation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                            |                                                                                                                                          |               |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                            |                                                                                                                                          |               |
| <i>Rubrique ICPE</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <i>Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE</i>                     | <i>Substances et activités concernées<br/>Capacités projetées des installations</i>                                                      | <i>Régime</i> |
| 2521-1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers - à chaud                              | Capacité de l'installation : <b>160 t/h</b><br>production annuelle maximale : 60 000 tonnes                                              | E             |
| 2521-2b                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers - à froid                              | Capacité de l'installation : <b>400t/h</b>                                                                                               | D             |
| 4718-2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel</b>       | Quantité totale de gaz inflammable liquéfié : <b>32 t</b>                                                                                | DC            |
| 4801-2b                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses | 1 cuve à bitume de 80 t<br>1 cuve à bitume de 85 t<br>1 cuve d'émulsion de 80t<br>1 cuve d'émulsion de 42 t<br><b>Total : 287 tonnes</b> | D             |
| <b>Constats :</b><br>La production des trois dernières années varie aux alentours de 60 000 tonnes/an d'enrobés à chaud.<br>L'inspection des installations classées constate que la production annuelle respecte le volume maximal d'activité inscrit à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016.<br>L'inspection des installations classées constate que la cuve d'émulsion à froid de 42 tonnes a été démolie et que les autres cuves ont été remplacées. La somme des cuves de stockage de bitume et d'émulsion s'élève désormais à 240 tonnes ( 1x 80 t ; 2x 40 t de bitume + 2x 40 t d'émulsion) au titre de la rubrique n°4801-2.<br>L'exploitant corrige la capacité de la centrale d'enrobage à froid qui est de 20 t/h.<br>Enfin, la part de réutilisation de matériaux (agrégats d'enrobés, fraisats + matériaux |                                                                                            |                                                                                                                                          |               |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| concassés/recyclés) ayant augmenté dans la production de la centrale, le site accueille désormais également une plateforme de transit, regroupement d'une superficie supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> au titre de la rubrique n°2517. L'inspection des installations classées informe l'exploitant que les conditions d'admission des matériaux sur le site de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 s'appliquent ainsi au site. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

## N° 2 : Odeurs

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 3.1.3.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution atmosphérique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><i>Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Constats :</b><br><p>Suite aux plaintes de riverains reçues en 2019, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de réaliser une campagne d'évaluation de l'impact olfactif, dont les résultats ont été comparés aux valeurs de débits d'odeur limites précisées à l'article 6.8. de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 (centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers).</p> <p>La campagne d'évaluation avait bien été réalisée le 11 mars 2020 par le cabinet MANUMESURE. Le débit d'odeur des gaz émis par la cheminée était bien conforme aux valeurs limites.</p> <p>En 2025, de nouvelles plaintes ont été reçues et concernent de nouveau les odeurs émises par la centrale d'enrobage.</p> |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser en 2026 une nouvelle campagne d'évaluation de l'impact olfactif, dont les résultats seront comparés aux valeurs de débits d'odeur limites précisées à l'article 6.8. de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 (centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers).</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Proposition de délais :</b> 10 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

## N° 3 : Surveillance des rejets atmosphériques

|                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/06/2016, articles 3.2.3 & 3.2.4 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution atmosphérique                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                          |

|              | Hauteur<br>en m | Diamètre<br>en m | Débit nominal<br>en Nm <sup>3</sup> /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------|-----------------|------------------|----------------------------------------|--------------------------------|
| Conduit N° 1 | 13              | 0,78             | 20 000                                 | 8,5                            |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en O de 17%.

| Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup> | Conduit n° 1 | Périodicité |
|---------------------------------------------------|--------------|-------------|
| Poussières                                        | 20           | Annuelle    |
| SO <sub>2</sub>                                   | 50           | Annuelle    |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>     | 100          | Annuelle    |
| COVNM                                             | 80           | Annuelle    |

#### Constats :

L'inspection des installations classées constate que la cheminée d'évacuation des gaz se situe bien à 13 mètres de hauteur, conformément aux prescriptions.

L'inspection des installations classées constate que des mesures des rejets atmosphériques à la sortie de la cheminée de la centrale d'enrobage sont réalisées chaque année et qu'elles sont menées sur une liste plus complète de paramètres issus de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, de manière volontaire depuis 2020 (demande de l'inspection des installations classées initialement fin 2019).

L'inspection des installations classées contrôle les rapports établis par le cabinet MANUMESURE lors de leurs interventions du 17 octobre 2023, du 11 juillet 2024 et 7 juillet 2025.

Les prélèvements et méthodes d'analyse sont conformes.

Les résultats de la vitesse d'éjection, des débits nominaux et des concentrations, en conditions normalisées de poussières, de SO<sub>2</sub>, de NO<sub>x</sub> équivalent NO<sub>2</sub> et de COVNM sont conformes et inférieurs aux valeurs limites d'émission des articles 3.2.3. et 3.2.4. de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016.

L'ensemble des mesures réalisées sont synthétisées dans le tableau ci-après :

|                                               | source<br>réglemen-<br>taire | valeur limite<br>réglementaire<br>pour le site<br>FMR | valeur limite<br>générale<br>indicative<br>(AM du<br>09/04/2019) | 2023<br>(moyenne<br>des essais) | 2024<br>(moyenne<br>des essais) | 2025<br>(moyenne<br>des essais) |
|-----------------------------------------------|------------------------------|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| débit<br>nominal (en<br>Nm <sup>3</sup> /h)   | APC du<br>03/06/2016         | 20000                                                 |                                                                  | 17233                           | 21763                           | 20223                           |
| vitesse<br>minimale<br>d'éjection<br>(en m/s) | APC du<br>03/06/2016         | 8,5                                                   | 8                                                                | 17,3                            | 22,2                            | 12,7                            |

| Concentrations instantanées (en mg/Nm <sup>3</sup> )  |                   |     |                                         |           |          |          |
|-------------------------------------------------------|-------------------|-----|-----------------------------------------|-----------|----------|----------|
| Poussières                                            | APC du 03/06/2016 | 20  | 50                                      | 8         | 16,5     | 1,5      |
| Oxyde de soufre SO <sub>2</sub>                       | APC du 03/06/2016 | 50  | 300                                     | 0,023     | 0,9      | 0,038    |
| Oxydes d'azote NO <sub>x</sub> en éq. NO <sub>2</sub> | APC du 03/06/2016 | 100 | 350                                     | 0         | 0,4      | 15,2     |
| Composés organiques volatils non méthaniques          | APC du 03/06/2016 | 80  | 110                                     | 0         | 0,7      | 2,5      |
| Analyse de conformité :                               |                   |     |                                         | conforme  | conforme | conforme |
|                                                       |                   |     |                                         |           |          |          |
| Paramètres supplémentaires (en mg/Nm <sup>3</sup> )   |                   |     |                                         |           |          |          |
| CO                                                    | AM du 09/04/2019  |     | 500                                     | 0         | 173,2    | 1209,1   |
| Flux horaire Cd+Hg+Tl (en g/h)                        | AM du 09/04/2019  |     |                                         | 20        | 0,21     | 0,6      |
| Cd                                                    | AM du 09/04/2019  |     | 0,05 (si flux horaire Cd+Hg+Tl > 1 g/h) | 0,5       | 0,009    | 0        |
| Hg                                                    | AM du 09/04/2019  |     | 0,05 (si flux horaire Cd+Hg+Tl > 1 g/h) | 0         | 0,002    | 0,0001   |
| Tl                                                    | AM du 09/04/2019  |     | 0,05 (si flux horaire Cd+Hg+Tl > 1 g/h) | 0,0000014 | 0,00024  | 0        |
| Cd+Hg+Tl                                              | AM du 09/04/2019  |     | 0,10 (si flux horaire Cd+Hg+Tl > 1 g/h) | 0,5       | 0,011    | 0,001    |

|                                                          |                  |  |                                        |            |         |          |
|----------------------------------------------------------|------------------|--|----------------------------------------|------------|---------|----------|
|                                                          |                  |  | <i>Cd+Hg+Tl &gt; 1 g/h)</i>            |            |         |          |
| <i>Flux horaire As+Se+Te (en g/h)</i>                    | AM du 09/04/2019 |  |                                        | 0,5        | 0,008   | 0,0013   |
| <i>As+Se+Te</i>                                          | AM du 09/04/2019 |  | <i>1 (si flux horaire &gt; 5 g/h)</i>  | 0,012      | 0,00043 | 0,000041 |
| <i>Flux horaire Pb total (en g/h)</i>                    | AM du 09/04/2019 |  |                                        | 6          | 0,022   | 0,006    |
| <i>Pb</i>                                                | AM du 09/04/2019 |  | <i>1 (si flux horaire &gt; 10 g/h)</i> | 0,15       | 0,0012  | 0,00001  |
| <i>Flux horaire Sb+Cr+Co+ Cu+Sn+Mn +Ni+V+Zi (en g/h)</i> | AM du 09/04/2019 |  |                                        | 290        | 2,9     | 1,4      |
| <i>(Sb+Cr+Co +Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zi)</i>                      | AM du 09/04/2019 |  | <i>5(si flux horaire &gt; 25 g/h)</i>  | <b>6,9</b> | 0,16    | 0,043    |
| <i>HAP : benzo(a)pyrène + naphthalène</i>                | AM du 09/04/2019 |  | 0,2                                    | 0,0018     | 0,0018  | 0,002    |
| <i>CH<sub>4</sub></i>                                    | volontaire       |  |                                        | 0          | 0,06    | 0,7      |
| <i>Composés nitriques et phenoliques</i>                 | volontaire       |  |                                        | 0          | 0       | 0,0048   |
| <i>HAP total</i>                                         | volontaire       |  |                                        | 0,0057     | 0,0026  | 0,0039   |
| <i>Aldéhydes</i>                                         | volontaire       |  |                                        | 0,018      | 0,5601  | 0,016    |
| <i>Formaldéhyde de CH<sub>2</sub>O</i>                   | volontaire       |  |                                        | 0,7        |         | 0,08     |

|                              |            |  |    |        |        |       |
|------------------------------|------------|--|----|--------|--------|-------|
| Isocyanates                  | volontaire |  |    | 0      | 0      | 0     |
| Anilines                     | volontaire |  |    | 0      | 0      | 0     |
| Composés à phases de risques | volontaire |  | 2  | 0,0017 | 0,0069 | 0,018 |
| Somme des COV                | volontaire |  | 20 | 0,19   | 2,06   | 3,2   |

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

S'agissant de la concentration en monoxyde de carbone (CO) mesurée lors de la dernière campagne en juillet 2025, une hypothèse porte sur un réglage du brûleur à reprendre. Si les concentrations sont à nouveau trop élevées pour le monoxyde de carbone en 2026, il conviendra d'anticiper la maintenance et le changement complet du filtre du brûleur, qui a une durée de vie normalement de trois ans (installation de 2023).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Gestion des effluents liquides**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/06/2016, articles 4.2.2 & 7.4.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution des eaux

**Prescription contrôlée :**

*Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.*

*Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :*

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

*Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) doivent pouvoir être obturés (mise en place de vannes de sectionnement). Les organes de commande permettant la mise en service de ces dispositifs doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.*

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate que le réseau de collecte des eaux pluviales polluées recueille les eaux des aires étanches de la cuve de propane et du parc à liant (comprenant sa zone de rétention).

Le réseau est complet et fonctionnel avec deux séparateurs, deux débourbeurs, vannes de sectionnement, zones de rétention et bassins. Le plan est à disposition et à jour. Les débourbeurs sont entretenus une fois par an par la société Providange et les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés sur le même rythme annuel par la société SARP. L'inspection contrôle les bordereaux de suivis de déchets établis pour 2024.

Il y a 3 points de rejet (puits perdus), après traitement, des eaux pluviales collectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 5 : Surveillance des eaux pluviales rejetées

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/06/2016, articles 4.3.5. & 4.3.9.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution des eaux

**Prescription contrôlée :**

*Les effluents rejetés doivent être exempts :*

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

*Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :*

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

*L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales non polluées et des eaux de lavage ou d'arrosage des voies de circulation qui seront collectées avec les eaux pluviales et traitées avant rejet (Débourbeur déshuileur), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :*

| Paramètres           | Normes    | Valeurs limites <sup>(1)</sup><br>sur échantillon moyen 24h | Périodicité des mesures |
|----------------------|-----------|-------------------------------------------------------------|-------------------------|
| MES                  | NFT 90105 | 100 mg/l si flux < 15kg/j<br>35 mg/l si flux >15 kg/j       | Annuelle                |
| DBO <sub>5</sub>     | NFT 90103 | 30 mg/l si flux > 30kg/j<br>100 mg/l si flux < 30 kg/j      | Annuelle                |
| DCO                  | NFT 90101 | 125 mg/l si flux < 100 kg/j<br>300 mg/l si flux > 100 kg/j  | Annuelle                |
| Hydrocarbures totaux | NFT 90114 | 5 mg/l                                                      | Annuelle                |

<sup>(1)</sup> Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun prélèvement ne dépassera le double de la valeur limite.

**Constats :**

L'inspection des installations classées consulte les deux derniers rapports d'analyse sur les rejets aqueux établis par la société SERPOL. Ils concernent les campagnes du 23 octobre 2023 et du 1er octobre 2024.

Les eaux de rejet sont prélevées à la sortie de trois séparateurs à hydrocarbures :

- Le séparateur à hydrocarbures « côté bac incendie »,

- Le séparateur à hydrocarbures « côté vestiaire »,
- Le séparateur à hydrocarbures « côté enrobé à froid » (depuis avril 2016).

Les analyses portent sur le suivi annuel des eaux de rejets du site et le respect de valeurs seuils pour les hydrocarbures totaux, la demande biochimique en oxygène sous 5 jours (DBO5), la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), la température et le pH.

Lors de la campagne d'octobre 2023, après la réalisation des travaux sur la plateforme et la centrale, des mesures pH supérieures aux valeurs seuils pour l'ensemble des points de prélèvements ont été relevées. Sur l'ensemble des autres paramètres, les teneurs mesurées sont conformes sauf pour les matières en suspension aux points de rejet « vestiaire » et « bac incendie » avec des concentrations significatives et supérieures aux seuils sur ces deux points (respectivement 1700 et 440 mg/l pour une VLE de 200 mg/l). Des dépassements ponctuels en MES ont déjà été mis en évidence ponctuellement sur ces deux points de rejet depuis 2016.

Lors de la campagne d'octobre 2024, les mesures pH sont redevenues conformes aux valeurs seuils pour l'ensemble des points de prélèvements. Sur l'ensemble des autres paramètres, les teneurs mesurées sont conformes sauf pour les matières en suspension au point de rejet « vestiaire » avec une concentration légèrement supérieure au seuil (230 mg/l pour une VLE de 200 mg/l).

L'inspection des installations classées constate que des non-conformités ont été régulièrement relevées sur la teneur de matières en suspension depuis 2013. L'exploitant indique que le bassin versant intercepté et traité par l'exploitant dépasse probablement son strict périmètre et capte des eaux chargées en poussières depuis les deux carrières directement voisines.

#### **Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :**

- lui adresser dans un délai de 15 jours les résultats des analyses 2025 ;
- de mettre en œuvre des actions correctives pour revenir à des concentrations de matières en suspension conformes (doubler la fréquence d'entretien et de curage des débourbeurs par exemple) ;
- de lui adresser dans un délai de 10 mois les résultats des analyses 2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 10 mois

### **N° 6 : Déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 5.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

#### **Prescription contrôlée :**

*L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.[...] Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier,*

*l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.*

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant organise sur son site le tri de ses déchets.

Les déchets dangereux sont entreposés dans des conditions satisfaisantes ne présentant pas de risques de pollution.

Ces déchets dangereux sont expédiés par la société SERPOL, avec bordereaux de suivi et enregistrement dans Trackdéchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Émissions sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 6.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution sonore

**Prescription contrôlée :**

*Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.*

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                           | 6dB(A)                                                                                  | 4dB(A)                                                                                           |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                 | 3 dB(A)                                                                                          |

*Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :*

| PERIODES                        | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)                                                                   | 60 dB(A)                                                                        |

**Constats :**

L'inspection des installations classées consulte les trois derniers rapports de mesures des émissions sonores rédigés par la société MANUMESURE : campagnes de mesures les 10 et 11 juillet 2019, les 12 et 13 octobre 2022 et le 17 juillet 2025.

L'inspection des installations classées constate le respect de la fréquence triennale des mesures de bruit (article 2.7 de l'arrêté du 3 juin 2016).

Les points de mesures sont les suivants :

- quatre en limite de propriété :
  - LP1 - au nord du site, à l'entrée et proche de la RD71 ;

- LP2 - l'ouest du site, dans l'angle proche de la RD71, à côté de la cuve de propane ;
- LP3 - au sud du site, derrière les stockages de matériaux ;
- LP4 - à l'est du site, un peu plus en hauteur qui surplombe la centrale ;
- deux en zone à émergence réglementée :
  - ZER1 - dans le jardin de la plus proche des habitations au nord à environ 350 mètres,
  - ZER2 - en face des habitations les plus proches au sud-est du site (rue des Pieds secs) à environ 200 mètres.

L'inspection des installations classées constate que les émissions sonores sont :

- conformes de jour comme de nuit en limite de propriété en 2019, 2022 et 2025. Seules deux légères non conformités ont été mesurées aux points LP1 et LP2 avec des niveaux de bruit équivalents de 63,5 et 62,0 dB(A) de nuit en 2025, alors que le site était en fonctionnement en horaires décalés avec une forte activité de production ;
- conformes de jour en zone à émergence réglementée en 2019, 2022 et 2025 sauf :
  - pour l'émergence calculée au point ZER1 en 2022 dont la cause peut très certainement être interprétée par l'intermittence du trafic routier sur la route départementale en proximité directe plus qu'en raison de l'activité de la centrale d'enrobage. En 2025, l'émergence ZER1 est calculée sur LAeq à 5,5 dB(A) dans la marge statistique d'un résultat conforme.
  - et pour l'émergence ZER2 en 2025, calculée à 7 dB(A), non conforme (> 5dB(A)).
- conformes de nuit en zone à émergence réglementée en 2022 et 2025 sauf :
  - ZER1 calculée à 8 dB(A) de nuit en 2022 (influence du trafic intermittent). ZER1 conforme en 2025 ;
  - et ZER2 calculée à 6 dB (A) (> 3dB(A)) non conforme en 2025. Pour mémoire, lors des mesures de nuit en 2025, le site était en pleine activité de production sur des horaires décalés.

L'inspection des installations classées constate qu'en 2025, les conditions météorologiques relevées (U3T1 à U3T5), de jour comme de nuit, ont favorisé fortement la propagation sonore. En 2022, les conditions météorologiques relevées conduisaient à un renforcement faible du niveau sonore.

LP1 (nord du site) : Le niveau de bruit à ce point est majoritairement impacté par le bruit du fonctionnement de la centrale et de la circulation des camions sur site. Les camions arrivent et repartent en passant devant le point de mesure et se garent à proximité. De jour les valeurs sont inférieures aux seuils réglementaires mais la nuit elles sont supérieures. A ce point, la situation est conforme le jour mais non-conforme la nuit.

LP2 (ouest du site) : Le niveau sonore à ce point est impacté par la circulation sur la route D71. Cependant, le bruit du fonctionnement de la centrale et de la circulation des engins sur le site est plus important. De plus, il y a un léger bruit constant du fonctionnement de la cuve de propane à côté du point de mesure. A ce point, la situation est conforme le jour mais non-conforme la nuit.

LP3 (sud du site) : Le bruit extérieur n'est pas perceptible sur ce point de mesure. Les mesures sont impactées essentiellement par le bruit du fonctionnement de la centrale et du versement des matériaux par les engins sur site. A ce point, les mesures sont conformes la nuit et le jour.

LP4 (est du site) : Le bruit extérieur n'est pas perceptible sur ce point de mesure. Les mesures sont impactées essentiellement par le bruit du fonctionnement de la centrale et la circulation des engins sur site. A ce point, les mesures sont conformes la nuit et le jour.

ZER 1 (nord du site) : A ce point de mesure à émergence réglementée, le niveau sonore dépend essentiellement du trafic routier de la route D71 qui est dominant sur le bruit du fonctionnement de la centrale. Le bruit de la centrale est perceptible seulement s'il n'y a pas de circulation sur la route D71. Or, il s'agit d'une route avec un trafic dense. L'émergence est non conforme le jour mais

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>conforme la nuit dans cette zone à émergence réglementée.</p> <p>ZER 2 (sud-est du site) : A ce point de mesure à émergence réglementée, le niveau sonore est fortement impacté par le bruit du fonctionnement de l'usine. L'émergence est non conforme de nuit comme de jour dans cette zone à émergence réglementée.</p> <p>Pour l'ensemble des points de contrôle, on ne relève aucune tonalité marquée dont la durée d'apparition soit non conforme.</p>                                      |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ de renouveler en 2026 les mesures des niveaux sonores en limites de propriété et en zones à émergence réglementées ;</li> <li>➤ et d'envisager, en fonction des résultats de la prochaine campagne, le bardage partiel ou complet de la centrale d'enrobage et de ses quais de livraison.</li> </ul> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 12 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

#### N° 8 : Accès et circulation dans l'établissement et les locaux

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, articles 71.1. &amp; 71.2.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalétique adaptée et une information appropriée.</i></p> <p><i>Les voies de circulation sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.</i></p> <p><i>L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.</i></p> <p><i>A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.</i></p> <p><i>+ Arrêté ministériel du 23 août 2005, article 2.5 de l'annexe I (rub. 4718 - cuve de propane)</i></p> <p><i>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</i></p> <p><i>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</i></li> <li>• <i>l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</i></li> <li>• <i>l'accès aux aires de stationnement des engins. [...] ;</i></li> <li>• <i>chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</i></li> </ul> |

- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ». Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. [...]

Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin [...] L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert dans un délai de trente minutes maximum sur demande des services d'incendie et de secours pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs.

#### **Constats :**

L'inspection des installations classées constate que les dispositions d'accès et de circulation sont respectées.

Le site est facilement accessible par les services de secours, les voies de circulation sont suffisamment larges et aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer et stationner sans difficulté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 9 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 71.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

#### **Prescription contrôlée :**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Arrêté ministériel du 23 août 2005, articles 2.7, 2.8 & 3.6 de l'annexe I (rub. 4718 - cuve propane)

En particulier, « les réservoirs » (cuve de propane), à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, sont mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur « avec le réservoir ».

#### **Constats :**

L'inspection des installations classées constate que les vérifications périodiques sur l'ensemble des installations électriques sont bien réalisées sur une fréquence annuelle. Les dates de ces contrôles sont consignées dans le registre sécurité.

La dernière visite périodique a eu lieu le 7 mars 2025 par le cabinet APAVE. Des observations avec préconisations de correction sont formulées. L'inspection des installations classées n'a pas contrôlé l'effectivité des corrections que devait apporter l'exploitant à ses installations électriques, notamment la vérification de la pince de mise à la terre du dépotage ou les travaux

pour empêcher l'arrivée d'eau dans le tableau général basse tension du poste d'enrobés.  
Des câbles de liaison équipotentielle des véhicules ravitailleurs tant avec le réservoir de propane qu'avec les cuves du parc à liant sont bien présents sur les installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Interdiction de feux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, articles 7.2.2 & 8.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Zones de dangers

**Prescription contrôlée :**

*Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.*

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate que l'interdiction d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion est correctement affichée dans les différentes zones sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Gestion des produits dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 7.3.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Zones de dangers

**Prescription contrôlée :**

*Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.*

*L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).*

*L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.*

*La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.*

*+*

*Arrêté ministériel du 23 août 2005, article 3.3 de l'annexe I (rub. 4718 - cuve de propane)*

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté la présence des fiches de données sécurité dans des classeurs ainsi que les plans généraux des installations.

Les produits dangereux sont bien localisés (en particulier les matières bitumineuses dans les 4 cuves du parc à liant et le propane dans sa cuve).

|                                              |
|----------------------------------------------|
|                                              |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite |

## N° 12 : Rétentions

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 7.3.3.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollutions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>• dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</i></li> <li><i>• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</i></li> <li><i>• dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</i></li> </ul> <p><i>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.</i></p> <p><i>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</i></p> <p><i>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</i></p> <p><i>V. Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.</i></p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le parc à liant de l'installation est entièrement positionné sur une dalle béton étanche, entouré d'un muret également en béton.</p> <p>Le parc à liant est équipé d'une vanne manuelle pour l'obturation des évacuations. La collecte d'eaux pluviales polluées ou accidentelles est assurée avec traitement (débourbeur et séparateur à hydrocarbures disposé sous la dalle et équipé d'un dispositif d'obturation automatique).</p> <p>La somme des cuves de stockage de bitume et d'émulsion s'élève désormais à 240 tonnes ( 1x 80 t ; 2x 40 t de bitume + 2x 40 t d'émulsion) constituant le parc des cuves à liant "chaud". Le volume de stockage est de 100 m<sup>3</sup>.</p> <p>L'inspection des installations classées constate que les cuves du parc à liant "chaud" sont sur aire</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

étanche entourée d'un muret constituant ainsi une rétention de 160 m<sup>3</sup> (un panneau d'affichage rappelle cette capacité de rétention sur la clôture surmontant le muret d'enceinte).

Par ailleurs, une cuve d'émulsion d'enrobés "froid" de 30 m<sup>3</sup> est présente à proximité de l'installation d'enrobage à froid. Cette cuve d'émulsion à froid est associée d'une capacité de rétention de 57 m<sup>3</sup>. L'inspection des installations classées constate que les capacités de rétention des deux parcs à liants sont correctement dimensionnées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 13 : Entretien des moyens d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, articles 7.4.2 & 7.4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention

**Prescription contrôlée :**

*Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.*

*L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie conformes aux normes en vigueur, notamment :*

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 150 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant d'obtenir en simultané un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2h. [...]*
- En cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (rivières, étangs, ...) ou artificiels (réservoirs...) est admise sous réserve de s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau et d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art en accord avec le SDIS. Toutefois, le 1/3 au moins des ressources en eau devra être délivré par un réseau sous pression.*
- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.*

*Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.*

*Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.*

*+ Arrêté ministériel du 23/08/2005, article 4.2 de l'annexe I (rub. 4718 - cuve de propane)*

*Les moyens de secours sont au minimum constitués de :*

- deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg [...];*
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ; pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures.*
- pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé ;*

*[...]*

*Tous les matériels listés sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.*

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées constate que les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont correctement localisés et dimensionnés.</p> <p>Le plan du site avec les réseaux, vannes d'obturation de la rétention du parc à liant et de coupure des canalisations de propane, ainsi qu'avec la localisation des extincteurs est bien établi.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes en type et en nombre, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le site dispose d'une réserve d'eau pour les incendies d'une capacité de 170 m<sup>3</sup> (&gt; à la capacité minimale de 120 m<sup>3</sup> prescrite), constituée de deux bassins étanches de rétentions des eaux pluviales avec pompe et branchement, disposée à moins de 100 mètres des installations à protéger et garantissant le débit minimal à fournir.</li> <li>• une cuve à émulsion, comprise dans la zone étanche et de rétention, d'un volume de 800l.</li> <li>• deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité de 50 kg au droit du parc à liant ;</li> <li>• deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité de 9 kg au droit de la cuve de propane ;</li> <li>• d'un système fixe d'arrosage au-dessus de la cuve de propane avec une vanne manuelle d'activation ;</li> <li>• des extincteurs à eau, à poudre et CO2 en quantité correctement dimensionnée dans les locaux administratifs, au poste d'enrobés, au droit du local électrique, de l'atelier ou encore dans la chargeuse.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont bien contrôlés annuellement, l'inspection a contrôlé par échantillonnage les affichages de vérification annuelle sur les extincteurs et le registre de sécurité qui est dûment renseigné (dernière vérification annuelle par la société Certigo le 6 février 2025).</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

#### N° 14 : Rétention des eaux extinction incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 7.4.4.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>La rétention des eaux de lutte contre un incendie autour du parc à liant aura un volume minimum de 110 m<sup>3</sup> en plus de la rétention des volumes de cuves demandé à l'article 7.3.3.</i></p> <p><i>Les autres plates-formes étanches du site et voiries devront permettre de retenir un volume d'eau d'extinction d'au-moins 120 m<sup>3</sup>.</i></p> <p><i>Arrêté ministériel du 23 août 2005, article 2.11 de l'annexe I (rub. 4718 - cuve de propane) :</i></p> <p><i>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</i></p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées constate que les rétentions des parcs à liant sont correctement dimensionnées pour permettre la rétention des eaux d'extinction d'incendie (50 % de la somme des cuves de 100 m<sup>3</sup> + 110 m<sup>3</sup> soit 160 m<sup>3</sup> comme précédemment constaté).</p> <p>La rétention associée au reste de la plateforme étanche est d'une capacité maximale de 170 m<sup>3</sup>, constituée des deux bassins de collecte des eaux pluviales, qui font en même temps office de réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie.</p>                                                                                                                                                                                           |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Des vannes manuelles pour l'obturation des évacuations et une plaque d'obturation de la grille de récupération des eaux pluviales sont présentes, correctement disposées et aisément accessibles.                                                                                                                                                           |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'inspection des installations demande à l'exploitant de justifier dans un délai de 3 mois de sa capacité à retenir un volume d'eau d'extinction d'au-moins 120 m<sup>3</sup> provenant des plates-formes étanches du site et voiries.</li> </ul> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

### N° 15 : Implantation de la cuve de propane

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2 de l'annexe I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><i>Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée dépasse 15 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 7,5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site.</i><br><i>[...]</i><br><i>Pour une capacité de 32 tonnes,</i><br><i>Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables : 10 m ;</i><br><i>ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur : 25 m ;</i><br><i>Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie : 20 m ;</i><br><i>Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation : 7,5 m ;</i><br><i>Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides : 7,5 m ;</i><br><i>Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés : 9 m ;</i><br><i>Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes : 10 m ;</i><br><i>Bouches de remplissage et évents d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides : 10 m ;</i><br><i>Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides : 10 m ;</i><br><i>Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides : 3 m.</i> |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection des installations classées constate le respect des règles d'implantation et des distances minimales de la cuve de stockage de propane d'une capacité de 32 tonnes, soit une capacité utile du réservoir de 27 tonnes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

## N° 16 : Aménagement de la cuve de propane

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.12 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aménagements

**Prescription contrôlée :**

*Les réservoirs aériens sont implantés au niveau du sol ou en superstructure. Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage est, sur 25 % au moins de son périmètre, à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.*

*Les réservoirs reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie.*

*Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.*

*Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton sont protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures.*

*L'enrobage est appliqué sur toute la hauteur. Il n'affecte cependant pas les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.*

*Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir aérien raccordé.*

*Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.*

*Les réservoirs sont amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage tient compte de la poussée éventuelle des eaux.*

*Les parois de deux réservoirs raccordés sont séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance n'est pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.*

*Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.*

*La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir. Pour le GNL, la tuyauterie de remplissage peut également être en contact avec la phase liquide. Dans ce cas, la tuyauterie est équipée de deux clapets anti-retour, et l'installation est munie d'un bouton d'arrêt d'urgence déclenchant une vanne d'isolement du stockage. Cette vanne d'isolement est également asservie à une détection gaz judicieusement disposée.*

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate le respect des règles d'aménagement de la cuve de stockage de propane.

En particulier, les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel, deux clapets anti retour sur la tuyauterie de remplissage des stockages de propane sont présents, le bouton d'arrêt d'urgence est directement positionné sur la clôture à proximité de l'aire de dépotage, et une vanne d'isolement est asservie à l'arrêt d'urgence et à la détection gaz.

L'inspection des installations classées constate que les dernières requalifications périodiques par le Bureau Veritas du réservoir et du vaporiseur ont eu lieu respectivement le 20 août 2025 et le 6 août 2024.

Les dernières fiches d'intervention / maintenance préventive établies le 25 novembre 2025 par Antargaz sur le réservoir et le vaporiseur font état d'apparition de traces de rouille sur le réservoir (rondelles/ponçage du réservoir réalisé mais pas la peinture) et que les tuyauteries n'ont pas été repeintes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- L'inspection des installations demande à l'exploitant de veiller avec Antargaz à ce que le réservoir, ainsi que les tuyauteries et leurs supports soient efficacement protégés contre la corrosion (peinture à refaire/compléter) dans un délai de 6 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 17 : Contrôle de l'accès à la cuve de stockage de propane

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

*Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).*

*[...]*

*Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes des réservoirs sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.*

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate que l'ensemble de l'installation de stockage de propane ainsi que les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont rendus inaccessibles aux personnes non habilitées par une clôture solide de plus de 2 mètres de hauteur et une porte d'accès verrouillée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 18 : Règles d'exploitation dans les zones de danger

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, articles 4.4, 4.5, 4.6 & 4.7 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

*Art.7.2.1 de l'AP du 03/06/2016*

*Dans les parties de l'installation "atmosphères explosives", les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.*

*Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.*

*En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation visées au point 4.3, sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules font l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.*

*Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.*

*Le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.*

*Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :*

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives". Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;*
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;*
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;*
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;*
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;*
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;*
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;*
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11.*

#### **Constats :**

L'inspection des installations classées constate que les zones de danger sont bien localisées, répertoriées sur les plans des installations et correctement signalées sur site.

L'inspection des installations classées constate que les règles d'exploitation sur le site dans sa globalité et dans les zones de danger plus particulièrement sont bien établies et affichées par l'exploitant.

Dans les zones de danger - délimitées par des clôtures en ce qui concerne la cuve de propane, les consignes sont affichées ainsi que l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme, de fumer et d'utiliser un téléphone portable. Les consignes de sécurité, de déchargement, les numéros d'urgence sont correctement affichés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 19 : Consignes d'exploitation de la cuve de propane

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.8 de l'annexe I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><i>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>• les modes opératoires ;</li><li>• la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li><li>• les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li><li>• les conditions de conservation et de stockage des produits ;</li><li>• la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ;</li><li>• le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;</li><li>• la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs ;</li><li>• la fréquence de vérification des dispositifs de rétention.</li></ul> <i>Une consigne définit les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration. Une autre consigne définit les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant. Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur remplissage.</i><br><i>Une consigne particulière est établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.</i> |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection des installations classées constate la présence des consignes permanentes de sécurité et des consignes pour la livraison de gaz liquéfié en citerne. Ces consignes sont affichées sur la clôture de l'installation de stockage de propane.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

## N° 20 : Dispositifs de sécurité de la cuve de propane

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.9 de l'annexe I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ESP                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><i>Les réservoirs composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage.</i><br><i>L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température. Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois, et dans le cas d'une utilisation de gaz à l'état liquéfié, un dispositif d'arrêt d'urgence permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.</i><br><i>Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal</i> |

officiel, augmentée de quatre mois, les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs aériens non cryogéniques sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes « des réservoirs aériens non cryogéniques » s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture. Les échappements des soupapes des réservoirs cryogéniques sont conçus de manière à éviter notamment le risque de brûlure cryogénique, à empêcher toute entrée de corps étrangers ou d'eau et à éviter toute perte de charge. Leur point de rejet se situe en partie supérieure du réservoir.

Les bornes de remplissage déportées comportent un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles sont enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

#### **Constats :**

L'inspection des installations classées constate que les dernières requalifications périodiques du réservoir et du vaporiseur ont eu lieu respectivement le 20 août 2025 et le 6 août 2024 avec vérifications et épreuves des accessoires et dispositifs de sécurité.

En particulier, l'inspection des installations classées constate :

- que la cuve est contrôlée pour éviter le sur-remplissage et ne pas dépasser 85% (jauge avec niveau présent sur le poste de dépotage, organisation des livraisons - livraisons maximales de 16 à 17 tonnes par tour) ;
- qu'un dispositif d'arrêt d'urgence est bien présent et accessible en zone sécurisée ;
- que les orifices d'échappement des soupapes présentent des chapeaux éjectables dont le jet d'échappement s'effectue de bas en haut sans rencontrer d'obstacle
- que le poste de dépotage est correctement équipé avec une borne de remplissage, une vanne de reprise liquide et une vanne d'équilibre gazeux ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 21 : Ravitaillement en propane**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.10 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation

#### **Prescription contrôlée :**

Les opérations de ravitaillement sont effectuées, conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur se trouve à au moins [...] 5 mètres de la cuve. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %. Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur. Un dispositif permet de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Les sols des aires de dépotage sont en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>bitumineux de type routier.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées constate que l'aire de dépotage est située à plus de 5 mètres de la cuve sur une aire en enrobé.</p> <p>Au poste de remplissage sont présents une jauge de niveau de remplissage et sont rappelées les consignes de livraison avec l'interdiction de dépasser 85 % du volume global.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |